

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie  
Dossier : CQ-2020-2776  
Dossier accréditation : AM-2000-7338

Québec, le 15 juin 2020

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité d'Ascot Corner - CSN**  
Association accréditée

c.

**Municipalité d'Ascot Corner**  
Employeur

---

## DÉCISION

---

[1] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité d'Ascot Corner – CSN annonce le 2 juin 2020, son intention de recourir à la grève du 16 juin 2020 à 0 h 01 au 16 juin 2020, 23 h 59.

[2] Les salariés concernés sont :

« **Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion des salariés surveillants de piscine.** »

[3] En vertu du *Code du travail*<sup>1</sup>, les parties ont l'obligation de maintenir et de négocier les services essentiels, c'est-à-dire ceux dont l'interruption peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique<sup>2</sup>. Cette négociation a conduit à la conclusion d'une entente, laquelle est annexée à la présente.

[4] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels prévus à cette annexe. Il conclut que c'est le cas ici.

## LE PROFIL

[5] La municipalité fait partie de la MRC du Haut-Saint-François. D'une superficie de plus de 83 kilomètres carrés, elle compte environ 3 250 habitants.

[6] Elle emploie quatre cadres ainsi que dix salariés syndiqués, lesquels sont visés par l'avis de grève. Six d'entre eux sont des travailleurs manuels<sup>3</sup>.

### L'eau potable

[7] Toutes les activités inhérentes à la filtration et à la surveillance de l'eau potable sont faites par des tiers, en sous-traitance. Par contre, l'entretien et les réparations du réseau d'aqueduc relèvent à la fois du sous-traitant et des salariés de la municipalité, selon les problématiques.

### Les eaux usées

[8] Le réseau d'égouts se compose d'une usine d'épuration et de deux étangs aérés. Son fonctionnement est confié à un tiers, en sous-traitance. L'entretien et les réparations sont partagés entre ce sous-traitant et les salariés en fonction des interventions requises. Il en va de même pour l'entretien et les réparations du réseau d'égouts sanitaire et pluvial et des stations de pompage. Quant aux regards et puisards, ce sont les salariés seuls qui voient à leur inspection, entretien et réparations.

### Le réseau routier

[9] Les réparations des trous de la chaussée, la pose et l'entretien de la signalisation et des tréteaux sont assurés par les salariés de la municipalité de même que l'entretien

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>2</sup> Voir le décret numéro 1385-2018 du gouvernement du Québec. En vertu de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic* (L.Q. 2019, c. 20), les parties assujetties à cette obligation avant le 30 octobre 2019 sont réputées visées par une décision du Tribunal administratif du travail ordonnant le maintien des services essentiels en cas de grève.

<sup>3</sup> Désignés par les parties par l'expression « *cols bleus* ».

des trottoirs et stationnements municipaux. Par ailleurs, l'entretien et les réparations des lampes de rues relèvent du secteur privé.

Les autres services

[10] Les salariés sont responsables de la réparation et de l'entretien des bornes d'incendie.

[11] La fourniture d'électricité, l'enlèvement des ordures ménagères, le service de sécurité publique<sup>4</sup> et la cour municipale ne relèvent pas des salariés concernés par la grève. Enfin, les véhicules motorisés et la machinerie sont entretenus par l'entreprise privée, sauf au regard de l'esthétique.

## L'ANALYSE

[12] En présence d'une entente entre les parties, le rôle du Tribunal se limite à déterminer si les services qui y sont prévus sont suffisants pour qu'une grève ne mette en danger la santé ou la sécurité publique. Cette entente fait d'ailleurs partie intégrante de la présente décision.

[13] Considérant le moment et la durée de la grève, le Tribunal juge suffisants les services qui y sont décrits.

[14] Ainsi, la réparation des bris de ponceaux et de routes pouvant mettre en danger la sécurité des citoyens et ceux pouvant interrompre l'accès à l'eau potable sont des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la grève. Les parties ont également prévu les services à fournir en cas de sinistre ou de situation exceptionnelle non prévue mettant en danger la santé ou la sécurité publique.

[15] Par ailleurs, la désinfection des aires de jeux n'est pas un service essentiel puisque l'inaccessibilité de ces équipements ne met pas en danger la santé ou la sécurité de la population. Selon le Code<sup>5</sup>, cette utilisation de salariés en grève peut néanmoins être prévue par entente entre les parties.

## **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'annexe avec les précisions apportées dans la présente décision sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;

---

<sup>4</sup> Incluant le service 911 et la protection contre les incendies.

<sup>5</sup> Voir l'article 109.1 du Code.

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux décrits à l'annexe de la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal qui en font partie intégrante;

**RAPPELLE** aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. Dans le cas contraire, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

---

Annie Laprade

M. Steve Lemieux  
Pour l'association accréditée

M<sup>e</sup> Charles Gaulin  
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.  
Pour l'employeur

## ANNEXE

### Entente

Entre : **MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**  
Ci-après appeler « l'employeur »

Et : **SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ  
D'ASCOT CORNER – CSN  
AM-2000-7338**  
Ci-après appeler « le syndicat »

Objet : **MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS**

---

**ATTENDU QUE** l'employeur est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail* ;

**ATTENDU QUE** le syndicat a transmis, le 2 juin 2020, un avis de grève pour la journée du 16 juin à la suite d'une prise de vote d'une banque de 5 jours de grève à être utilisé au moment jugé opportun ;

**ATTENDU QUE** les parties s'entendent à savoir que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la durée de la grève ;

**ATTENDU QUE** les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé ou la sécurité publique ;

**ATTENDU QUE** le syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié, tel que ci-après énuméré, afin d'assurer ces services essentiels à la population ;

### **Analyse de la situation des travaux essentiels dans la municipalité d'Ascot Corner en cas de grève.**

À la suite de l'analyse des services offerts par les travailleuses et les travailleurs de la municipalité d'Ascot Corner. Voici les travaux jugés essentiels par la partie syndicale.

- 1- Bris de ponceaux urgent et demandant une réparation immédiate pour prévenir la sécurité des résidentes et des résidents de la municipalité.
- 2- Bris d'aqueduc urgent nécessitant une intervention immédiate dans le but d'assurer à la population l'accès à l'eau potable.

- 3- Réparation urgente pouvant amener des bris et des blessures aux automobilistes nécessitant un asphaltage d'urgence sur les routes appartenant à la municipalité d'Ascot Corner.
- 4- La désinfection des aires de jeux durant la période de pandémie sera effectuée quotidiennement par le journalier/opérateur d'équipement léger, comme effectuée actuellement.

Le système de garde (paget) ne sera pas effectué par un employé si une grève est déclenchée.

Les services actuels n'incluent pas les services effectués lors de la saison hivernale et devront donc être revus au besoin.

#### MESURES D'URGENCE

En cas de sinistre, la main-d'œuvre requise et qualifiée est mise à la disposition de la Municipalité d'Ascot Corner.

#### **Définitions à la Loi sur la sécurité civile :**

*« Sinistre majeur » : un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie ;*

*« Sinistre mineur » : un événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur, mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes ;*

#### SITUATION EXCEPTIONNELLE

En cas de situation exceptionnelle, non prévue aux présentes et mettant en cause la santé ou la sécurité des citoyens, le syndicat s'engage à fournir, sur demande de l'employeur, la main-d'œuvre requise et qualifiée pour faire face à cette situation exceptionnelle.

#### DROITS DE GÉRANCE

L'employeur conserve le droit de gérer et d'administrer ses affaires dans le respect des lois et de la convention collective en vigueur.

MÉSENTENTE

Advenant une mésentente entre le syndicat et l'employeur au sujet de l'exécution de la présente entente, les parties conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. En cas d'échec, elles s'engagent à informer le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications.

Pour la Municipalité : Jonathan Piché

Pour le syndicat : Jean-François Veilleux

SIGNÉ à Ascot Corner, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2020.

La Ville :

Municipalité d'Ascot Corner  
par :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le Syndicat :

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la  
Municipalité d'Ascot Corner – CSN  
par :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_